

Québec, le 7 août 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-07-013 – Lettre réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 28 juin dernier, concernant un « Bail des Forces et Hydrauliques » avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Deux documents permettent de répondre à votre demande et sont joints à la présente. Il s'agit de :

1. Décret n° 425-94, 23 mars 1994, 2 pages;
2. Contrat de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, 24 mars 1994, 25 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse [mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (4)



PD

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 425 - 94

CONCERNANT la location des forces hydrauliques de la rivière Yamaska et des terrains nécessaires à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique

23 MARS 1994

-----0000000-----

ATTENDU QU'Hydraska (St-Hyacinthe) inc. a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 2,6 MW sur la rivière Yamaska, à Saint-Hyacinthe, comté de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'Hydraska (St-Hyacinthe) inc. requiert la location des droits et des terrains du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE des terrains requis et des droits nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la rivière Yamaska, à Saint-Hyacinthe, sont du domaine public.

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête d'Hydraska (St-Hyacinthe) inc.;

425 - 94

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2) et aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à louer à Hydraska (St-Hyacinthe) inc. les forces hydrauliques et les autres droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique projetée; le tout aux termes et conditions qui devront être substantiellement conformes au projet dont copie est annexée à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le Greffier du Conseil exécutif



**CONTRAT DE LOCATION DE FORCES HYDRAULIQUES**  
**ET DES TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC**  
**REQUIS POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE**

000000000

**HYDRASKA (ST-HYACINTHE) INC.**

## TABLE DES MATIÈRES

No. Article		Page
1.	Définitions.....	3
2.	Interprétation.....	5
3.	Objet.....	7
	3.1 Location.....	7
4.	Terme.....	9
5.	Option de renouvellement.....	9
6.	Loyer.....	10
7.	Redevance annuelle.....	11
8.	Indexation.....	11
9.	Déclaration annuelle.....	12
10.	Paiements.....	13
11.	Accès aux livres, registres, lieux loués.....	13
12.	Consommation, vente et exportation d'électricité....	14
13.	Taxes.....	14
14.	Modification des lieux et des ouvrages.....	15
15.	Entretien et exploitation.....	15
16.	Dommages.....	16
17.	Transfert.....	16
18.	Changement de contrôle.....	18
19.	Règles d'exploitation.....	18
20.	Date de mise en service commercial.....	18
21.	Compte rendu de l'avancement des travaux et plan final d'aménagement.....	20
22.	Lois fédérales et provinciales.....	20
23.	Utilisation des lacs et des rivières à des fins récréatives et de villégiature.....	21
24.	Plan d'urgence.....	21
25.	Assurances.....	22
26.	Permis et autorisations.....	23
27.	Redevance statutaire.....	24
28.	Résiliation.....	24
29.	Force majeure.....	28
30.	Expiration.....	29
31.	Conventions préalables et modifications.....	30
32.	Représentants légaux et ayants droit.....	30
33.	Élection de domicile.....	31
34.	Frais d'administration.....	31
35.	Avis.....	31
36.	Signature.....	32
	Sommaire des travaux (ANNEXE 1).....	34
	Assurances (ANNEXE 2).....	35

Contrat de location de forces hydrauliques et des terrains  
du domaine public requis pour l'exploitation d'une centrale  
hydroélectrique

ENTRE monsieur Christos Sirros et monsieur Pierre Paradis, agissant en leur qualité respective de ministre des Ressources Naturelles et de ministre de l'Environnement et de la Faune, autorisés aux fins des présentes suivant le décret numéro 425-94 en date du 23-3-94, ici représentés par monsieur Pierre Dupont, directeur, Direction des droits hydrauliques et des tarifs du ministère des Ressources Naturelles, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources, adopté en vertu du décret 972-92 du 30 juin 1992 et modifié par le décret 450-93 du 31 mars 1993 et monsieur Jean Pronovost, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Faune, dûment autorisé par la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2),

**PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée les "MINISTRES";**

**ET**

**HYDRASKA (ST-HYACINTHE) INC.**, corporation constituée aux termes de la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral ayant son siège social au 1155 University, bureau 906, Montréal, province de Québec, représentée et agissant par l'entremise de monsieur Yvon Renaud, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie certifiée est annexée aux présentes ,

**PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée le "PRENEUR";**

PPH.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

**ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Aux fins du présent contrat, les expressions et termes suivants signifient:

a) **Année contractuelle**

Période de douze (12) mois consécutifs débutant le premier janvier et se terminant le 31 décembre. La première et la dernière année contractuelle peuvent avoir moins que douze (12) mois. La première année contractuelle débute le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

b) **Date de mise en service commercial**

La date telle que définie dans le contrat intervenu entre le PRENEUR et Hydro-Québec.

c) **Équipements de production hydroélectrique**

Tout équipement, appareillage, machine appartenant au PRENEUR ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité, notamment tout poste de transformation.

*Handwritten signature*

**h) Altitude**

Distance verticale au-dessus du niveau moyen de la mer.

**i) Terme**

Le terme de la location des terrains, des forces hydrauliques prévues aux alinéas 3.1 de l'ARTICLE 3 du présent contrat et tel qu'établi à l'ARTICLE 4.

**j) Vérificateur**

Un cabinet d'experts comptables autorisés conformément aux lois du Québec à faire la vérification des livres du PRENEUR et à émettre une opinion à cet égard.

**ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION**

Sauf disposition expresse ou indication contraire et pour les fins des présentes:

a) les annexes font partie intégrante du présent contrat; le PRENEUR déclare en avoir pris connaissance et accepté toutes et chacune des clauses;

b) tous les montants sont indiqués en devises canadiennes et tout paiement en vertu du présent contrat doit être fait en monnaie ayant cours légal au Québec;

*Handwritten signature*

**ARTICLE 3 - OBJET**

**3.1 LOCATION**

**3.1.1 Location de terrains**

Les **MINISTRES** louent par les présentes au **PRENEUR** qui accepte les immeubles suivants faisant partie de la Seigneurie de Saint-Hyacinthe à l'arpentage primitif, correspondant au cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, à savoir:

Le bloc 10, correspondant au lot 892 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant en superficie 67,6 m<sup>2</sup>

Le bloc 11, correspondant au lot 893 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant en superficie 594,3 m<sup>2</sup>

Le bloc 12, correspondant au lot 894 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant en superficie 1 106,5 m<sup>2</sup>

Le lot 1 du bloc 1, correspondant au lot 1-1 du bloc 1 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant en superficie 55,9 m<sup>2</sup>

Le lot 1 du bloc B, correspondant au lot 712-2 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant en superficie 12,7 m<sup>2</sup>

La partie 1 du lot 2 du 2, correspondant au lot 2-2-1 du du bloc 2 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant en superficie 32,3 m<sup>2</sup>

Le bloc 13, correspondant au lot 712-1 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant en superficie 168,0 m<sup>2</sup>

Le bloc 14, correspondant au lot 895 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant en superficie 4 239,9 m<sup>2</sup>

Le tout tel que défini sur un plan et la description technique préparés par monsieur Guy Bruneau, arpenteur-géomètre, en date du 18 juin 1992, minute numéro 10 400, dont l'original est déposé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources Naturelles.

*Handwritten signature*

**ARTICLE 4 - TERME**

Le terme de la location et de l'octroi des droits prévus aux alinéas 3.1 de l'ARTICLE 3 du présent contrat débute le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et se termine à la première des deux dates suivantes:

- a) vingt (20) ans après la date de mise en service commerciale telle que définie à l'ARTICLE 20;
- b) le trente et un (31) juillet 2016

**ARTICLE 5 - OPTION DE RENOUVELLEMENT**

À l'expiration du terme tel que défini à l'ARTICLE 4, les **MINISTRES** s'engagent, à la demande du **PRENEUR**, à renouveler la location et l'octroi des droits prévus aux alinéas 3.1 de l'ARTICLE 3 du présent contrat pour une période de vingt (20) ans et ce, aux conditions que le gouvernement fixera. Toutefois, le **PRENEUR**, s'il désire se prévaloir de l'option de renouvellement, devra en donner avis aux **MINISTRES**, au moins six (6) mois avant la date d'expiration du terme.

*DDH*

#### ARTICLE 7 - REDEVANCE ANNUELLE

Pour l'utilisation des forces hydrauliques, le PRENEUR paie aux MINISTRES, pour l'année contractuelle 1994, une redevance annuelle de cinquante cents pour chaque mille (1 000) kilowattheures d'énergie produite par les installations du PRENEUR.

A compter du premier janvier 1995, la redevance annuelle pour chaque année contractuelle est déterminée en appliquant la formule d'indexation prévue à l'ARTICLE 8 à la redevance annuelle de l'année précédente.

Pendant toute la durée du terme, la redevance exigible l'est pour chaque année comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et est payable avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### ARTICLE 8 - INDEXATION

Pour les fins du présent contrat, le pourcentage d'augmentation du loyer annuel ou de la redevance annuelle pour chaque année du terme est établi de la façon suivante:

*PDH.*

**ARTICLE 10 - PAIEMENTS**

Tous les paiements effectués en vertu du présent contrat doivent être faits à l'ordre du ministre des Ressources Naturelles et être transmis à l'adresse suivante:

**Ministère des Ressources Naturelles  
Direction des droits hydrauliques et des tarifs  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local A-412  
Charlesbourg (Québec)  
G1H 6R1**

Ces paiements doivent être faits en entier, le ministre se réservant le droit de refuser tout paiement partiel. Un intérêt selon le taux en vigueur peut être exigé pour tout paiement en retard et ce, conformément au Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement (CT 175175 du 23 octobre 1990 et ses modifications actuelles et futures).

**ARTICLE 11 - ACCÈS AUX LIVRES, REGISTRES ET  
LIEUX LOUÉS**

Le PRENEUR donne accès, à toute heure raisonnable, à toute personne autorisée des ministères des Ressources Naturelles ou de l'Environnement et de la Faune, aux lieux faisant l'objet du présent contrat, à son siège social et ses places d'affaires, ainsi qu'à ses livres et registres.

*Handwritten signature*

**ARTICLE 14 - MODIFICATION DES LIEUX ET DES  
OUVRAGES**

Le PRENEUR s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décrits à l'ANNEXE 1 du présent contrat, conformément à la proposition soumise par le PRENEUR en janvier 1993, sous réserve des modifications qui ont ultérieurement été acceptées par les MINISTRES.

Après l'exécution complète des travaux prévus à la centrale et aux installations du PRENEUR, aucune modification aux droits loués et aux ouvrages qui serait de nature à affecter les droits accordés ne peut être faite sans l'autorisation écrite des MINISTRES.

**ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Le PRENEUR doit assurer le bon entretien et l'exploitation des installations pendant toute la durée du terme et de son renouvellement.

A tous les cinq ans à compter de la date de la signature du présent contrat, le PRENEUR transmet au ministre des Ressources Naturelles, un certificat préparé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant du bon état et de la sécurité des ouvrages.

Les MINISTRES renoncent à leur droit d'accession sur les immeubles loués aux termes des présentes, sous réserves cependant de l'exercice de leurs droits à la terminaison du présent contrat, soit par l'expiration du terme ou par résiliation, tel qu'il est décrit à l'ARTICLE 30 du présent contrat.

*PPF.*

a) Le **PRENEUR** aura le droit en tout temps de consentir, sans l'autorisation des **MINISTRES**, des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat et aux bâtiments, ouvrages et autres immeubles érigés sur les terrains loués, en faveur d'un prêteur, et ce dans le cadre du financement par le **PRENEUR** de ses projets hydroélectriques. Le **PRENEUR** devra informer les **MINISTRES** du nom et de l'adresse du prêteur auquel il consent de telles sûretés;

b) les **MINISTRES** autorisent le prêteur à exercer les droits du **PRENEUR** aux termes du présent contrat et à prendre possession des bâtiments, ouvrages et autres immeubles érigés sur les terrains loués dans l'exercice des droits de réalisation de ses sûretés; dans ce cas, le prêteur deviendra alors responsable de l'exécution des obligations du **PRENEUR** en vertu du présent contrat, à l'exception de celle prévue au premier paragraphe du présent article; le transfert des droits, bâtiments, ouvrages et autres immeubles est cependant soumis à la nécessité d'obtenir l'autorisation des **MINISTRES**.

Le **PRENEUR** devra donner un avis écrit aux **MINISTRES** de toute cession au prêteur dans les quinze (15) jours suivant la cession. Le prêteur devra donner un avis écrit aux **MINISTRES** de toute prise de possession dans les quinze (15) jours suivant l'exercice de ses sûretés et de la prise de possession.

Afin de garantir cette obligation, le PRENEUR maintiendra en vigueur jusqu'à la date de mise en service commercial et déposera auprès du ministre des Ressources Naturelles des garanties pour un montant total de trois cent mille dollars (300 000 \$) ou lui transportera à titre de bénéficiaire mentionné, les garanties d'exécution des travaux fournies par le contracteur des travaux civils et le fournisseur des groupes turbine-alternateur. Les garanties déposées par le PRENEUR peuvent être fournies sous la forme de chèques visés à l'ordre du ministre des Ressources Naturelles, de lettres de garantie bancaire inconditionnelles et irrévocables émises par un prêteur, ou sous toute autre forme équivalente jugée acceptable par le ministre.

A défaut par le PRENEUR de renouveler la garantie ou de la remplacer par une garantie équivalente et de remettre au ministre la garantie renouvelée ou la garantie remplaçant celle qui vient à échéance, au moins trente (30) jours ouvrables avant l'échéance de la garantie d'exécution alors en vigueur, le ministre exercera ladite garantie, sans autre avis ni délai.

Lorsque la date de mise en service commercial est antérieure ou coïncide avec le premier juillet 1996, le ministre retourne la totalité des garanties déposées en vertu du présent article dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de mise en service commercial.

*DPH.*

**ARTICLE 23 - UTILISATION DES LACS ET DES RIVIÈRES À DES FINS RÉCRÉATIVES ET DE VILLÉGIATURE**

Les **MINISTRES** se réservent le droit, pour toutes fins non incompatibles avec les droits consentis en vertu du présent contrat, d'autoriser certaines activités sur la retenue artificielle créée par le barrage, notamment pour y accéder en vue de la pratique de loisirs, de procéder à certains aménagements nécessaires (débarcadères, cabane à chaloupe, plage, etc.) et de consentir d'autres droits pour toutes fins non incompatibles sur le lit de la rivière et sur les terrains situés en bordure de celle-ci.

Les autorisations ou les droits pouvant être conférés par les **MINISTRES** ne modifient aucun des droits accordés au **PRENEUR** en vertu du présent contrat.

**ARTICLE 24 - PLAN D'URGENCE**

Le **PRENEUR** doit, dans les six (6) mois de la fin complète des travaux, transmettre aux **MINISTRES** un plan d'urgence décrivant les mesures qui seront mises en place pour minimiser les dommages à la propriété privée et publique et pour assurer la sécurité des personnes, en cas d'accident grave à la centrale ou aux installations du **PRENEUR**.

W.P.D.

Pour garantir le maintien en vigueur des polices d'assurance exigées en vertu du présent contrat en cas de faillite ou d'abandon des affaires, le **PRENEUR** s'engage à déposer en garantie auprès du ministre des Ressources Naturelles, à la date de mise en service commercial telle que définie à l'**ARTICLE 20** du présent contrat, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable d'un montant suffisant pour assurer le paiement des primes exigées pour maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance pour une période de deux (2) ans.

#### **ARTICLE 26 - PERMIS ET AUTORISATIONS**

Le **PRENEUR** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis et nécessaires pour la construction de ses installations et pour leur exploitation. Il doit notamment effectuer toutes les études requises et suivre toutes les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en vigueur à la signature des présentes. Il s'engage à respecter toutes les conditions afférentes à ces permis et autorisations, notamment les mesures d'atténuation des effets sur l'environnement. Les frais relatifs à ce qui précède sont à la charge du **PRENEUR**.

*Handwritten signature*

c) si le **PRENEUR** avise les **MINISTRES**, avant la date de mise en service commerciale telle que définie à l'**ARTICLE 20**, qu'il se désiste et ne désire plus réaliser le projet pour lequel des droits lui sont consentis en vertu du présent contrat; dans l'éventualité où le **PRENEUR** a consenti des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat et aux bâtiments, ouvrages et autres immeubles érigés sur les terrains loués, en faveur d'un prêteur, tel avis de désistement du **PRENEUR** aux **MINISTRES** ne donnera ouverture à la résiliation que s'il est accompagné du consentement écrit du prêteur;

d) si le **PRENEUR** fait défaut d'effectuer les paiements prévus en vertu des présentes au moment où ils deviennent exigibles et si ce défaut persiste pendant trente (30) jours après l'envoi par les **MINISTRES** d'un avis écrit à l'adresse ordinaire ou à la dernière adresse connue du **PRENEUR** spécifiant le défaut de payer et dont copie doit être transmise au prêteur;

4/20

Si le **PRENEUR** a consenti des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat et aux bâtiments, ouvrages et autres immeubles érigés sur les terrains loués, les **MINISTRES** devront, avant que ce contrat soit résilié, signifier un avis au **PRÊTEUR** d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au présent contrat dans les délais prévus au présent article, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit.

La résiliation sera réputée prendre effet de plein droit rétroactivement à compter de la date de réception de l'avis.

Le **PRENEUR** n'a alors droit à aucune compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, pour la perte de tous profits anticipés.

Les sommes versées jusque-là sont confisquées à titre de dommages liquidés, sans préjudice aux droits des **MINISTRES** de réclamer toute somme due et non encore payée en vertu du présent contrat.

Y. P.

Sous réserve de l'avis prévu au deuxième paragraphe du présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

#### ARTICLE 30 - EXPIRATION

A l'expiration du terme ou de son renouvellement, le PRENEUR s'engage à remettre à la municipalité, conformément à l'entente intervenue entre LE PRENEUR et la municipalité, les ouvrages, constructions et autres améliorations immeubles ayant servi à l'exploitation des forces hydrauliques louées en vertu du présent contrat.

Si le présent contrat est résilié, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 28, le gouvernement renonce à ses droits de propriété sur les ouvrages, constructions et autres améliorations, en faveur de la municipalité de Saint-Hyacinthe, qui en devient propriétaire sans compensation pour le PRENEUR.

YLD

**ARTICLE 33 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les fins du présent contrat, les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

**ARTICLE 34 - FRAIS D'ADMINISTRATION**

Les frais administratifs afférents à la préparation du présent contrat, au montant de quatre cents vingt neuf (429) dollars, sont à la charge du PRENEUR et sont exigibles à la signature du présent contrat.

Toute demande de transfert ou de modification d'un contrat entraînera des frais administratifs qui sont à la charge du PRENEUR. Ces frais seront établis conformément à la réglementation en vigueur à la date de la demande.

**ARTICLE 35 - AVIS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit, et transmis par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée.

*Handwritten signature/initials*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en triplicata.

**POUR LES MINISTRES**

A Charlesbourg, 1e *Charlesbourg 24-3-54*



53-54

Pierre Dupont  
Direction des droits  
hydrauliques et des tarifs  
Ministère des Ressources Naturelles

Témoïn

53-54

Témoïn

A Ste-Foy, 1e *94-03-24*



53-54

Jean Pronovost  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
et de la Faune

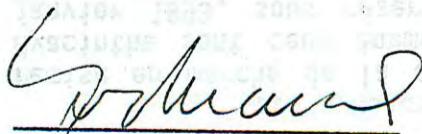
Témoïn

53-54

Témoïn

**POUR Hydraska (St-Hyacinthe) inc.**

A Québec, 1e *24-3-54*



53-54

Yvon Renaud  
Hydraska (St-Hyacinthe) inc.

Témoïn

53-54

Témoïn

*Y.P.*

## ANNEXE 2 - ASSURANCES

Les polices d'assurance suivantes sont requises en vertu du présent contrat:

### 1) En assurance des biens

a) Si les installations ainsi que les équipements qui sont immeubles par destination sont "en construction", le PRENEUR obtient pour toute la durée de la construction les deux polices suivantes:

a-1: une assurance "tous risques" en construction (dite "Builder's Risk"), pour un montant égal au coût global de la construction;

a-2: une assurance des différentes responsabilités civiles de l'entrepreneur général et de tous les sous-traitants, du type "Wrap-up", avec une limite d'indemnité de cinq (5) millions de dollars.

b) Si les installations sont déjà en place, le PRENEUR souscrit et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat les polices d'assurance ci-après décrites, qui doivent être approuvées par le ministre des Ressources Naturelles:

b-1: une assurance "tous risques" qui couvre les installations et les équipements qui y sont intégrés pour un montant équivalent à au moins quatre-vingt-dix (90) pour-cent de leur pleine valeur de remplacement. Les franchises imposées par les assureurs sont à la charge du preneur. Cette assurance doit garantir, en plus des protections usuelles dans toute police "tous risques", les garanties spécifiques suivantes:

- émeutes, actes de vandalisme ou actes malveillants
- inondation
- tremblement de terre
- effondrement
- glissement de terrain

Y.P.D.

b-3: une assurance de l'interruption des affaires pour compléter les garanties des polices b-1 (assurance tous risques) et b-2 (assurance bris de machine). Cette protection additionnelle "en assurance des biens" couvre l'éventualité où le PRENEUR serait empêché de produire et livrer l'électricité, conformément aux ententes contractuelles qu'il a signées. Cette assurance est conditionnée aux risques couverts par l'une ou l'autre des polices identifiées en b-1 et b-2.

En ce qui concerne les polices d'assurance identifiées comme étant b-1, b-2 et b-3, le PRENEUR renonce à tous recours qu'il pourrait avoir contre les MINISTRES, leurs employés, représentants ou mandataires, pour toutes pertes ou dommages à ses biens. ("Hold harmless clause").

Le ministre des Ressources Naturelles doit être nommé comme un assuré additionnel dans les polices identifiées en b-1, b-2 et b-3, mais seulement en ce qui concerne les stipulations du présent contrat.

Le PRENEUR s'engage à obtenir un avenant de "renonciation au droit de subrogation" de la part des assureurs ("Waiver of the Subrogation Clause") dans la police "tous risques" identifiée en b-1 et dans la police "bris de machine" identifiée en b-2.

Si, suite à un sinistre, les installations deviennent endommagées ou détruites, les MINISTRES pourront en exiger la réparation ou la reconstruction à même l'indemnité versée par l'assureur.

Les polices identifiées en b-1, b-2 et b-3 doivent être écrites pour trois (3) ans, payables annuellement.

YK-PD

A F F I D A V I T

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

JE, soussigné, 53-54, étant témoin de la signature de Pierre Dupont, assermenté sur les Saints Évangiles, déclare et dit :

- 1) QUE le contrat exécuté entre le PRENEUR et les MINISTRES a été signé par monsieur Pierre Dupont, directeur à la Direction des droits hydrauliques et des tarifs du ministère des Ressources Naturelles, dûment autorisé à signer pour et au nom du ministre des Ressources Naturelles à la date susmentionnée en ma présence et en présence de l'autre témoin.
  
- 2) QUE les parties au contrat, autre témoin et moi-même sommes majeurs et jouissons de nos droits civils.

53-54

Signature du témoin assermenté

Assermenté devant moi à Charlesbourg ce 24 mars 1994.

Gaitane Fournier # 96.023  
Signature de celui qui reçoit le serment  
Commissaire à l'assermentation

A F F I D A V I T

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

JE, soussigné, 53-54 étant témoin de la signature de Jean Pronovost, assermenté sur les Saints Évangiles, déclare et dit :

- 1) QUE le contrat exécuté entre le PRENEUR et les MINISTRES a été signé par Jean Pronovost, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Faune, dûment autorisé à signer pour et au nom du ministre de l'Environnement et de la Faune à la date susmentionnée en ma présence et en présence de l'autre témoin.
  
- 2) QUE les parties au contrat, autre témoin et moi-même sommes majeurs et jouissons de nos droits civils.

53-54

Signature du témoin assermenté

Assermenté devant moi à Ste-Foy ce 24 mars 94

Michel Gendron, avocat 169187-2  
Signature de celui qui reçoit le serment  
Commissaire à l'assermentation

A F F I D A V I T

Hydraska (St-Hyacinthe) inc.

JE, soussigné: 53-54 , étant témoin de la signature de Yvon Renaud, assermenté sur les Saints Évangiles, déclare et dit :

- 1) QUE le contrat exécuté entre le **PRENEUR** et les **MINISTRES** a été signé par Yvon Renaud, dûment autorisé à signer pour et au nom d'Hydraska (St-Hyacinthe) inc., à la date susmentionnée en ma présence et en présence de l'autre témoin.
  
- 2) QUE les parties au contrat, autre témoin et moi-même sommes majeurs et jouissons de nos droits civils.

53-54

Signature du témoin assermenté

Assermenté devant moi à St-Foy ce 24 novembre 1984

Michel Gauthier 169187-2

Signature de celui qui reçoit le serment  
Commissaire à l'assermentation